

Décision n° 2012-0237
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 février 2012
autorisant la société Orange Caraïbe
à mener une expérimentation UMTS
dans la bande de fréquences 900 MHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le rapport 82 de la Commission européenne du mois de mai 2006 sur la compatibilité électromagnétique de l'UMTS dans les bandes 900 et 1800 MHz ;

Vu le rapport 96 de la Commission européenne du mois de mars 2007 sur la compatibilité électromagnétique de l'UMTS 900/1800 avec les systèmes en bandes adjacentes ;

Vu la recommandation de la Commission européenne (08)02, du 21 février 2008, sur la planification et la coordination des fréquences pour les systèmes mobiles terrestres GSM 900 (incluant EGSM)/UMTS 900 et GSM 1800/UMTS 1800 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 36-7 6° et L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-1388 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 décembre 2010 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la consultation publique sur la réutilisation de la bande 900 MHz pour les réseaux mobiles de troisième génération et sur les besoins futurs en fréquences dans les départements et collectivités d'outre-mer publiée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes le 28 juillet 2010 ;

Vu la synthèse des contributions reçues à la consultation publique sur la réutilisation de la bande 900 MHz pour les réseaux mobiles de troisième génération et sur les besoins futurs en fréquences dans les départements et collectivités d'outre-mer publiée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes le 27 janvier 2011 ;

Vu les orientations de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes relatives aux bandes de fréquences pour les réseaux mobiles ouverts au public outre-mer publiées le 27 janvier 2011 ;

Vu la demande présentée par la société Orange Caraïbe en date du 27 janvier 2012 ;

Vu la correspondance de la société Orange Caraïbe en date du 10 février 2012 en réponse à la correspondance de l'Autorité en date du 08 février 2012 ;

Pour les motifs suivants :

L'ARCEP a mené en 2010 une consultation publique sur la réutilisation de la bande 900 MHz pour les réseaux mobiles de troisième génération dont elle a publié une synthèse le 27 janvier 2011, et tiré des orientations publiées le même jour sur le site internet de l'Autorité.

Il en résulte que dans le cas des départements ou collectivités d'outre-mer où tous les opérateurs aujourd'hui titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences 3G dans la bande 2,1 GHz sont par ailleurs titulaires d'une autorisation 2G dans la bande 900 MHz comprenant des fréquences en quantité suffisante pour la mise en œuvre d'une porteuse UMTS (5 MHz), ce qui est le cas de la Guyane à ce jour, une demande de réutilisation de fréquences de la bande 900 MHz pour un réseau mobile de troisième génération serait satisfaite.

C'est dans ce contexte que la société Orange Caraïbe sollicite l'ARCEP afin d'être autorisée à mener une expérimentation technique en Guyane basée sur la technologie UMTS, en utilisant des fréquences de la bande 900 MHz pour lesquelles elle est déjà autorisée à exploiter un réseau mobile de deuxième génération.

Par la présente décision, l'ARCEP autorise la société Orange Caraïbe à mener cette expérimentation sur 3 sites en Guyane, dans une bande de 5 MHz duplex de la bande 900 MHz et fixe les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences, en application de l'article L. 42-1 de ce code.

La présente décision ne préjuge pas des conditions dans lesquelles pourrait être ultérieurement autorisée la réutilisation en UMTS des fréquences de la bande 900 MHz déjà attribuées à la société Orange Caraïbe.

Après en avoir délibéré le 14 février 2012 ;

Décide :

Article 1^{er} – La société Orange Caraïbe est autorisée, à compter de la date d'adoption de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2012, à établir un réseau expérimental mettant en œuvre la technologie UMTS, en utilisant 5 MHz duplex de la bande 900 MHz pour lesquels elle est déjà autorisée à exploiter un réseau mobile de deuxième génération, sur les sites suivants :

- Quesnel :
 - Longitude : -52.503428 ;
 - Latitude : 4.94230287 ;
- Carrefour Galion :
 - Longitude : -52.4220305 ;
 - Latitude : 4.78344556 ;
- Tonnegrande :
 - Longitude : -52.4426406 ;
 - Latitude : 4.83124431.

Article 2 – La société Orange Caraïbe respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 3 – La mise en œuvre du réseau décrit à l'article 1^{er} par la société Orange Caraïbe ne doit pas provoquer de brouillages préjudiciables aux autres utilisateurs de fréquences.

Article 4 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange Caraïbe.

Fait à Paris, le 14 février 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI